

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_32-DE
Reçu le 11/03/2016

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/07/2010	Coefficient \leq 8
Rédacteurs	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62 €	8
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	8
Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent au prorata du temps de travail effectif dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT n'est pas cumulable :

- Avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature ce soit,
- Avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_32-DE
Reçu le 11/03/2016

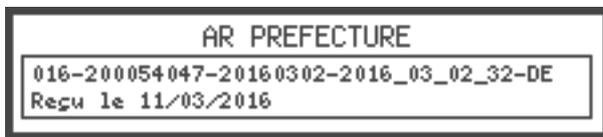
Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants:
Références : Décret 97-1223 du 26 décembre 1997. Arrêté du 24 décembre 2012

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/01/2012	Coefficient \leq 3
Attachés	Attaché principal	1 372.04 €	3
	Attaché	1 372.04 €	3
Rédacteurs	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 492.00 €	3
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 492.00 €	3
	Rédacteur	1 492.00 €	3
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 478.00 €	3
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 478.00 €	3
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 153.00 €	3
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 153.00 €	3

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).



FILIERE TECHNIQUE

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Références : Décret 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/07/2010	Coefficient \leq 8
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	490.05 €	8
	Agent de maîtrise	469.67 €	8
Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent au prorata du temps de travail effectif dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT n'est pas cumulable :

- Avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature ce soit,
- Avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_32-DE
Reçu le 11/03/2016

Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants:
Références : Décret 97-1223 du 26 décembre 1997. Arrêté du 24 décembre 2012

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/01/2012	Coefficient \leq 3
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1 204.00 €	3
	Agent de maîtrise	1 204.00 €	3
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 204.00 €	3
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 204.00 €	3
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 143.00 €	3
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 143.00 €	3

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Références : Décret 2009-1558 du 15 décembre 2009. Arrêté du 15 décembre 2009

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 17/12/2009	Coefficient \leq 2
Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400.00 €	2
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330.00 €	2
	Technicien	1 010.00 €	2

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

La PSR est cumulable pour un même agent avec l'ISS et les IHTS.

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_32-DE
Reçu le 11/03/2016

Une indemnité spécifique de service (ISS) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants:

Références : Décret 2003-799 du 25 août 2003. Arrêtés du 29 novembre 2006 et 31 mars 2011

Cadre d'emploi	Grade	Taux de base au 10/04/2011	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique de la Charente	Coefficient maximum de modulation individuelle
Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400.00 €	18	1%	1.10
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330.00 €	16	1%	1.10
	Technicien	1 010.00 €	10	1%	1.10

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x de modulation départementale x coefficient de modulation individuelle.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

L'ISS est cumulable pour un même agent avec la PSR et les IHTS.

FILIERE POLICE

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Références : Décret 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/07/2010	Coefficient \leq 8
Gardes champêtres	Garde champêtre chef principal	476,10 €	8
	Garde champêtre chef	469,67 €	8
	Garde champêtre principal	464.30 €	8
	Garde champêtre	464.30 €	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent au prorata du temps de



travail effectif dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT n'est pas cumulable :

- Avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature ce soit,
- Avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :
Références : Décret 97-702 du 31 mai 1997 –Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 –
Décret 2006-1397

Cadre d'emploi	Grade	Taux maximum individuel au 19/11/2006
Gardes champêtres	Garde champêtre chef principal	16%
	Garde champêtre chef	16%
	Garde champêtre principal	16%
	Garde champêtre	16%

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par l'agent. L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable pour un même agent avec l'IAT et les IHTS.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Références : Décret 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/07/2010	Coefficient \leq 8
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent au prorata du temps de



travail effectif dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT n'est pas cumulable :

- Avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature ce soit,
- Avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants:

Références : Décret 97-1223 du 26 décembre 1997. Arrêté du 24 décembre 2012

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/01/2012	Coefficient \leq 3
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 478.00 €	3
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 478.00 €	3
	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1 153.00 €	3

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

FILIERE ANIMATION

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Références : Décret 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/07/2010	Coefficient \leq 8
Adjoints d'animations	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8



Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent au prorata du temps de travail effectif dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT n'est pas cumulable :

- Avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature ce soit,
- Avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants:
Références : Décret 97-1223 du 26 décembre 1997. Arrêté du 24 décembre 2012

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence au 01/01/2012	Coefficient \leq 3
Adjoints d'animations	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 478.00 €	3
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 478.00 €	3
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153.00 €	3
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153.00 €	3

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

TOUTES FILIERES

Modalités d'application :

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public.

Il est précisé que les attributions individuelles seront déterminées selon :

1. Le niveau de responsabilités (responsable d'un service, adjoint au responsable), animation d'équipes, encadrement,
2. Les postes avec sujétions particulières,
3. La manière de servir.

Absentéisme :

Les versements des primes et indemnités sont maintenus pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_32-DE
Reçu le 11/03/2016

Dans les autres cas, elles ne seront pas versées.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement ou annuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

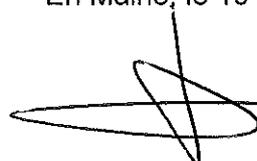
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Valide l'ensemble des primes et indemnités complémentaires du salaire de base telles que présentées ci-dessus,

-Dit que cette décision sera portée à la connaissance du Comité Technique.

Pour extrait Conforme,
En Mairie, le 10 mars 2016


Jean-Noël DUPRE
Maire de Confolens

